



Saint-Célestin

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN**

Règlement n°366

Règlement omnibus modifiant le Règlement général harmonisé RM-2020, le Règlement n° 341 sur la prévention et la protection contre les incendies et le Règlement uniformisé n° 359 concernant la garde des animaux.

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 1 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet de la municipalité le jeudi précédant la séance pour consultation du public;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Règlement général harmonisé RM-2020

1. Le règlement général harmonisé RM-2020 est modifié par ce qui suit :

a. L'ajout à l'article 9 de la définition suivante :

« FEUX À CIEL OUVERT »

désigne un feu extérieur autre qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin et dont l'âtre et la cheminée sont munis d'un pare-étincelle conforme au règlement municipal relatif à la prévention incendie en vigueur.

Règlements du Village de Saint-Célestin

- b. L'ajout de l'article 125.1 suivant :

«125.1 Feux à ciel ouvert »

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert, de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation expresse de la municipalité.

Le non-respect des conditions et recommandations auxquelles l'autorisation est assujettie constitue une infraction. »

- c. Le remplacement de l'article 126 paragraphe b) par le suivant :

«b) de trois cents (300 \$) à mille dollars (1 000 \$) pour toute contravention aux articles 123 à 125.1 ».

CHAPITRE II

Règlement n°341 sur la prévention et la protection contre les incendies

2. L'article 19.3 du Règlement n° 341 sur la prévention et la protection contre les incendies est modifié et remplacé par ce qui suit :

« 19.3 Infraction »

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exception de la section 6 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Toute personne, utilisateur, qui enfreint l'une ou quelconque des dispositions de ce règlement excepté la section 6 est coupable d'une offense et passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000\$) et de pas moins de trois cents dollars (300\$).

Pour une récidive dans les douze (12) mois suivant l'infraction, le montant maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) et pas moins de mille dollars (1 000\$).

Toute personne, utilisateur, qui contrevient aux articles de la section 6, du présent règlement est passible d'une amende de 100\$. »

CHAPITRE III

Règlement uniformisé n° 359 concernant la garde des animaux

3. Le Règlement uniformisé concernant la garde des animaux n° 359 est modifié par ce qui suit :

- a. l'ajout de l'article 1.1 suivant :

« 1.1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement concernant la garde des animaux numéro ANI-2020 ».

- b. La suppression de l'article 50 paragraphe 3 de l'article 98;

- c. L'abrogation de l'article 87;

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



Raymond Noël
Maire



Pascale Lamoureux
Directrice générale et
greffière-trésorière

<i>Avis de motion et présentation du règlement :</i>	<i>1^{er} novembre 2021</i>
<i>Publié sur le site Internet</i>	<i>28 octobre 2021</i>
<i>Adopté le :</i>	<i>6 décembre 2021</i>
<i>Publié le :</i>	<i>7 décembre 2021</i>

